

N° 18.013

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION : 8 février 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS		
EN EXERCICE : 33	PRESENTS : 25	VOTANTS : 32

Le jeudi 15 février 2018, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, à 19h30, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Pascal VIDECOQ, Karine NICPON, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Bruno GUIBOURET, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christine GIRARD

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Casimir PIERROT donne procuration à Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE donne procuration à Alice HANDY, Clara PLARD donne procuration à Jean-Claude BENHAIM, Zahir HEENAYE donne procuration à Françoise LARDIER-AURY, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Jeanne DOCTEUR donne procuration à Bernard MIE

Absent :

Cyril JOLY

Secrétaire :

Madame Lucienne GIL

Objet : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation

Les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, l'Etat ainsi que celles des articles R.123-1 à R.123-24 et L.123-6 du code de l'urbanisme transfèrent aux communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, en concertation avec les

Communes membres, les compétences en matière d'urbanisme. Il appartient donc à la commune de décider de la révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

De plus, conformément à son article 4, la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain oblige les communes à organiser, lors d'une révision du PLU, une concertation avec la population. Il est précisé que conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations, etc.

En lien avec les éléments précités, il est précisé :

- Que le PLU adopté le 27 juin 2006 a fait l'objet d'une modification en 2008 puis d'une révision en 2011. Trois modifications sont ensuite intervenues successivement en 2012, 2016 et 2017 afin d'intégrer les modifications urbaines et réglementaires et initier, notamment à travers son Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les évolutions de la structuration urbaine de la commune prônant une reconfiguration du boulevard Bordier.
- Que, parmi les objectifs recherchés, il est aujourd'hui indispensable de :
 - Renforcer la mixité fonctionnelle et sociale de la commune tout en maîtrisant la ressource foncière en lien étroit avec la préservation de ses espaces verts et boisés,
 - Redéfinir un plan de zonage cohérent et adapté aux modifications du réseau viaire suite notamment à la validation par l'Etat, la Région Ile de France et le Département du Val d'Oise, des aménagements routiers de raccordement de l'A15 sur la RD14, rue Marceau Colin, mais également adapter la délimitation du périmètre des zones urbanisées, ou de celui des zones naturelles afin de les préserver,
 - Mettre en adéquation les prescriptions du PLU avec la convention d'intervention foncière signée conjointement par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la communauté d'agglomération Val Parisis et la commune
 - Pérenniser la mise en œuvre d'une trame verte cohérente en l'adaptant aux projets urbains et nécessitant un ajustement des limites de certains espaces verts et bois classés,
 - Rectifier et adapter, dans les zones urbanisées à caractère résidentiel et dans les secteurs particulièrement denses, le règlement afin préserver le cadre de vie et environnemental,
 - Faire évoluer le PADD pour valoriser le patrimoine architectural et paysager de la commune
 - Créer, supprimer et modifier certains emplacements réservés

Il s'agit donc globalement de mettre le PLU en conformité avec l'évolution de la législation, des nouveaux dispositifs réglementaires et des documents supra-communaux mais également de l'adapter aux futures évolutions de la commune et de faire évoluer son PADD.

Une procédure de concertation sera mise en place selon les modalités suivantes :

- Organisation d'une réunion publique pour chaque grande phase d'évolution du PLU et sur le projet d'aménagement et de développement durable communal,
- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, d'un dossier contenant, au fur et à mesure de son avancement, les éléments du projet, ainsi qu'un registre,
- Information des Ignymontains sur le projet via des bulletins d'informations dans le journal municipal et sur le site internet de la ville,

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,
- organiser la concertation,
- procéder à toutes les démarches préalables et signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU et tout acte qui serait nécessaire pour mener à bien le lancement de cette procédure, notamment de consulter plusieurs cabinets d'urbanisme afin de confier, au mieux-disant d'entre eux, la réalisation de la révision
- de solliciter l'Etat, conformément aux articles R.1614-41 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU.

Puis il invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite Grenelle I,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France, approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le Code de l'urbanisme, en particulier les articles L.153-11 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-31 et suivants et L.103-2 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2006, modifié le 23 septembre 2008, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 24 novembre 2016 et le 30 novembre 2017,

Vu la délibération n°15.101 du 18 septembre 2015 relative à l'approbation des conditions d'aménagement des abords du boulevard Victor Bordier pour sa section comprise entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue des Frances suite aux études préalables menées pour la requalification de cet axe,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme :

- intégrer les nouvelles dispositions législatives et réglementaires ;
- rendre compatible le PLU avec les documents supra-communaux
- adapter le PLU à l'évolution des projets de la commune, à savoir :
 - Renforcer la mixité fonctionnelle et sociale de la commune tout en maîtrisant la ressource foncière en lien étroit avec la préservation de ses espaces verts et boisés.
 - Redéfinir un plan de zonage cohérent et adapté aux modifications du réseau viaire suite notamment à la validation par l'Etat, la Région Ile de France et le Département du Val d'Oise des aménagements routiers de raccordement de l'A15 sur la RD14, rue Marceau Colin mais également adapter la délimitation du périmètre des zones urbanisées, ou de celui des zones naturelles afin de les préserver
 - Mettre en adéquation les prescriptions du PLU avec la convention d'intervention foncière signée conjointement par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la communauté d'agglomération Val Parisis et la commune
 - pérenniser la mise en œuvre d'une trame verte cohérente en l'adaptant aux projets urbains et nécessitant un ajustement des limites de certains espaces verts et bois classés
 - Rectifier et adapter, dans les zones urbanisées à caractère résidentiel et dans les secteurs particulièrement denses, le règlement afin préserver le cadre de vie et environnemental
 - Faire évoluer le PADD pour valoriser le patrimoine architectural et paysager de la commune
 - Créer, supprimer et modifier certains emplacements réservés

Il s'agit donc globalement de mettre le PLU en conformité avec l'évolution de la législation, des nouveaux dispositifs réglementaires et des documents supra-communaux mais également de l'adapter aux futures évolutions de la commune et de faire évoluer son PADD.

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un plan local d'urbanisme actualisé au regard des dernières évolutions législatives et réglementaires,

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un plan local d'urbanisme compatible avec les documents supra-communaux,

Considérant l'intérêt pour la commune d'initier une procédure de révision du plan local d'urbanisme en application des articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme, afin de répondre aux objectifs ci-devant mentionnés,

Considérant qu'aux termes des articles L.153-11 et L.153-33 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer pour prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme, ses objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Après en avoir délibéré,

PRESCRIT la révision du Plan Local d'Urbanisme en application des articles L.153-11 et suivants ainsi que des articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme,

APPROUVE les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme tels que proposés :

- intégrer les nouvelles dispositions législatives et réglementaires ;
- rendre compatible le PLU avec les documents supra-communaux
- adapter le PLU à l'évolution des projets de la commune, à savoir :
 - Renforcer la mixité fonctionnelle et sociale de la commune tout en maîtrisant la ressource foncière en lien étroit avec la préservation de ses espaces verts et boisés,
 - Redéfinir un plan de zonage cohérent et adapté aux modifications du réseau viaire suite notamment à la validation par l'Etat, la Région Ile de France et le Département du Val d'Oise des aménagements routiers de raccordement de l'A15 sur la RD14, rue Marceau Colin mais également adapter la délimitation du périmètre des zones urbanisées, ou de celui des zones naturelles afin de les préserver,
 - Mettre en adéquation les prescriptions du PLU avec la convention d'intervention foncière signée conjointement par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la communauté d'agglomération Val Parisis et la commune,
 - pérenniser la mise en œuvre d'une trame verte cohérente en l'adaptant aux projets urbains et nécessitant un ajustement des limites de certains espaces verts et bois classés,
 - Rectifier et adapter, dans les zones urbanisées à caractère résidentiel et dans les secteurs particulièrement denses, le règlement afin préserver le cadre de vie et environnemental,
 - Faire évoluer le PADD pour valoriser le patrimoine architectural et paysager de la commune,
 - Créer, supprimer et modifier certains emplacements réservés,

Il s'agit donc globalement de mettre le PLU en conformité avec l'évolution de la législation, des nouveaux dispositifs réglementaires et des documents supra-communaux mais également de l'adapter aux futures évolutions de la commune et de faire évoluer son PADD.

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un plan local d'urbanisme actualisé au regard des dernières évolutions législatives et réglementaires.

APPROUVE les modalités de concertation suivantes :

- Organisation d'au moins une réunion publique sur le projet d'aménagement et de développement durable communal,
- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, d'un dossier contenant, au fur et à mesure de son avancement, les éléments du projet, ainsi qu'un registre,
- Information des Ignymontains sur le projet via des bulletins d'informations dans le journal municipal et sur le site internet de la ville,

PRECISE que la procédure de concertation s'effectuera pendant toute la durée des études nécessaires à la réalisation du projet de plan local d'urbanisme et qu'à son issue, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de plan local d'urbanisme,

PRECISE que la commune pourra sursoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable en application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches préalables et signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU et tout acte qui serait nécessaire pour mener à bien le lancement de cette procédure, notamment de consulter plusieurs cabinets d'urbanisme afin de confier, au mieux-disant d'entre eux, la réalisation de la révision

DEMANDE l'association des services de l'Etat à l'élaboration de la révision du plan local d'urbanisme conformément aux articles L.132-10 du code de l'urbanisme,

PRECISE que seront consultées, à leur demande, les personnes mentionnées à l'article L 132-12 du Code de l'urbanisme,

PRECISE que le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétente en la matière,

DEMANDE aux services déconcentrés de l'Etat de se mettre gratuitement à la disposition de la commune pour l'aider à élaborer le projet de révision du plan local d'urbanisme conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme,

DEMANDE à l'Etat une compensation pour les dépenses entraînées par les études et l'établissement de la révision du plan local d'urbanisme conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme,

DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes et organismes associés à cette procédure notamment mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en conformité avec l'article R.153-11,

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées aux articles R.153-20, R.153-21 et suivants du Code de l'urbanisme :

- Affichage à la mairie de Montigny-lès-Cormeilles pendant un mois,
- Mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Val d'Oise,
- Insertion dans le recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales (commune de Montigny-lès-Cormeilles),
- Transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget communal.

PRECISE qu'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables aura lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 20 voix pour et 12 abstentions (Pascal VIDECOQ, Olivier CANU, Karine NICPON, Estelle AUBOIN, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Bruno GUIBOURET, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christine GIRARD) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Philippe BENNAB

